Fiche d'adhésion

Association de Défense des Zones Naturelles de la Roseraie (ADZNR)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 — à but non lucratif

N° d'adhérent : _____

Informations du membre

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
Code postal / Ville	
Téléphone	
Email	

Engagement

Je soussigné(e) _____, déclare adhérer à l'Association de Défense des Zones Naturelles de la Roseraie (ADZNR) et souscrire pleinement à son objet tel que défini à l'article 2 de ses statuts (voir au verso), à savoir la protection, la préservation et la défense des espaces naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine écologique du quartier de la Roseraie, situé sur la commune d'Angers.

Je m'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'ADZNR pour la gestion de ses adhérents. Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion et ne sont communiquées à aucun tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au RGPD, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant en vous adressant au président de l'association.

☐ J'accepte que mes données soient utilisées dans le cadre décrit ci-dessus.

☐ Oui, je souhaite rejoindre le groupe WhatsApp de l'ADZNR ☐ Non

Fait à Angers, le _____

Signature du membre :

Signature du président (pour acceptation) :

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ZONES NATURELLES DE LA ROSERAIE (ADZNR)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 — Siège social : 20 square de la Corne, 49000 Angers

Article 1 – Dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association de Défense des Zones Naturelles de la Roseraie », ci-après « l'Association » ou « ADZNR ».

Article 2 – Objet
L'Association a pour objet la protection, la préservation et la défense des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine écologique du quartier de la Roseraie (Angers), ainsi que la défense de la qualité de vie, du cadre de vie et de l'environnement de proximité de ses habitants. À ce titre, l'Association se donne notamment pour missions :

Protection de l'environnement et de la biodiversité

- préservation de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels de son périmètre ;
- protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- lutte contre toute fragmentation, imperméabilisation ou artificialisation des sols en Zone Naturelle ;
- préservation de la qualité de l'air, de l'eau et de l'environnement sonore et lumineux ;
- participation aux démarches de connaissance naturaliste (inventaires, atlas de biodiversité).

Urbanisme et respect des règles applicables aux zones naturelles

- vigilance à l'égard de tout projet de construction, d'aménagement, d'installation ou de changement de destination susceptible de porter atteinte au classement en Zone Naturelle (N, Np, Nj) du PLUi d'Angers Loire Métropole (approuvé le 13/09/2021) ;
- contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables aux zones naturelles ;
- surveillance de toute autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP) portant sur des parcelles classées en Zone Naturelle dans le périmètre de l'article 3, y compris émanant d'établissements d'enseignement ou autres personnes morales.

Qualité de vie des riverains et sensibilisation

- défense de la tranquillité et du cadre de vie face aux nuisances (sonores, visuelles, lumineuses, olfactives, de circulation ou de stationnement) ;
- information et sensibilisation des habitants (balades naturalistes, conférences, enquêtes publiques, PLUi) ;
- participation aux concertations et enquêtes publiques concernant les espaces naturels ou la qualité de vie du quartier.

Action juridique et administrative

- exercice de toute action en justice ou démarche administrative utile à cet objet : recours gracieux ou contentieux contre toute autorisation d'urbanisme illégale, signalement d'infractions, constitution de partie civile le cas échéant.

L'Association agit dans l'intérêt général de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie du quartier ; elle ouvre son action à tout habitant ou sympathisant partageant ses valeurs.

Article 3 – Périmètre d'intervention
L'Association exerce son action dans le périmètre du quartier de la Roseraie, tel que délimité sur le plan de zonage du PLUi d'Angers Loire Métropole, commune d'Angers (Maine-et-Loire) — notamment les parcelles classées en Zone Naturelle (N, Np, Nj) et les espaces naturels ou agricoles connexes susceptibles d'être affectés par des projets d'urbanisation portant atteinte à l'intégrité écologique et paysagère du quartier.

Article 4 – Siège social
Le siège social est fixé au 20 square de la Corne, 49000 Angers. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune d'Angers par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée
L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Composition
L'Association se compose de membres actifs : toute personne physique majeure ou personne morale qui adhère aux présents statuts et à l'objet de l'Association, et qui est à jour de sa cotisation annuelle. L'admission est prononcée par le Conseil d'administration, qui peut rejeter une demande sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 – Cotisation
Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ; il peut être différencié entre personnes physiques et personnes morales.

Article 8 – Perte de la qualité de membre
Elle se perd par : démission écrite adressée au président ; décès, ou dissolution pour les personnes morales ; non-paiement de la cotisation après relance infructueuse ; radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations.

Article 9 – Conseil d'administration
L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation, rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10 – Bureau
Le Conseil d'administration élit en son sein, à chaque renouvellement, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ère).

Article 11 – Réunions du Conseil d'administration
Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Décisions à la majorité des membres présents ou représentés ; voix du Président prépondérante en cas de partage. Procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 12 – Pouvoirs du Président
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, avec tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, y compris devant les juridictions administratives en matière d'urbanisme ou d'environnement.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire
Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et comprend tous les membres actifs à jour de cotisation. Convocation écrite au moins 15 jours avant, avec l'ordre du jour. Elle entend les rapports moral et financier, approuve les comptes et vote le budget, fixe la cotisation annuelle, élit les membres du Conseil d'administration.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire
Convoquée à tout moment par le Conseil d'administration, ou à la demande écrite du tiers des membres actifs, notamment pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association. Statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Ressources
Cotisations annuelles des membres ; dons et libéralités dans les conditions prévues par la loi ; subventions éventuelles des collectivités publiques ; toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 – Exercice comptable
L'exercice débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre ; le premier exercice court de la constitution de l'Association au 31 décembre de la même année.

Article 17 – Dissolution
Prononcée par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net, s'il existe, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire.

Article 18 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts ; il est communiqué à tous les membres.

Article 19 – Capacité à agir en justice
Conformément aux articles L. 480-1 et suivants et L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme, l'Association régulièrement déclarée est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant préjudice direct ou indirect à l'objet qu'elle défend, dès lors qu'elle a été déclarée antérieurement à l'affichage de la demande d'autorisation contestée. Elle peut notamment déposer un recours gracieux, former un recours pour excès de pouvoir, signaler toute infraction aux services compétents (mairie, ALM, DREAL, parquet), et se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Article 20 – Surveillance des autorisations d'urbanisme
L'Association veille à la consultation régulière du registre des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées en mairie d'Angers et auprès des services instructeurs d'Angers Loire Métropole, portant sur des parcelles de son périmètre. Tout projet d'extension, de construction en dur, d'installation de structures fixes ou semi-permanentes (bungalows, algécos, modules préfabriqués, annexes), de changement de destination ou d'affectation des sols sur une parcelle classée en Zone Naturelle fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'administration, qui décide des suites à donner.

Article 21 – Formalités
Le Président, ou tout autre membre du Bureau mandaté à cet effet, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Statuts adoptés à Angers, le 17 août 2026.